



Monsieur Alain GRISET  
Ministre délégué chargé des PME  
auprès du ministre de l'Économie, des  
Finances et de la Relance  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 12

TS 20/41

Paris, le 31 août 2020

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je tiens à vous remercier pour l'initiative du Gouvernement d'une véritable simplification de l'environnement juridique des entreprises. Elle nous réconforte, tant nous en espérons des mesures effectives permettant de relancer les emplois dans nos cabinets libéraux, dentaires et médicaux, de donner un coup de fouet à l'investissement en équipements, notamment ceux assurant une plus grande sécurité sanitaire et, en troisième lieu, de faciliter la gestion du salariat dans les TPE en aplanissant les difficultés quotidiennes de gestion.

En réponse à votre demande vous trouverez donc ci-après les propositions des CDF principal syndicat représentatif des chirurgiens-dentistes de France autour des trois axes que sont le maintien et la relance de l'emploi, le soutien à l'investissement et la simplification.

La taxation de l'emploi dans les cabinets libéraux constitue aujourd'hui l'un des plus gros handicaps face à l'embauche.

**La suppression de la taxe sur les salaires est la mesure attendue** qui serait à la hauteur de l'enjeu si nous visons ensemble un développement massif de l'emploi dans les structures de proximité. Mais si la suppression de la taxe sur les salaires paraît impossible pour des raisons qui nous échappent en tant qu'organisation syndicale, **il nous paraît néanmoins indispensable de l'appliquer de manière égalitaire à toutes les TPE.** En ce sens, il serait difficile de continuer à faire accepter aux professionnels de santé libéraux la poursuite d'une politique discriminatoire à leur égard, au profit des centres de santé associatifs. En effet, comme vous le savez, les centres de santé ne paient pas la taxe sur les salaires, sauf la part de son montant dépassant 21 044 € ! (Art. 1679 A du code général des impôts). **Une mesure « a minima » de simplification de la réglementation du travail et d'équité serait donc d'étendre la règle appliquée aujourd'hui aux centres de santé à toutes les structures libérales de soins.**

La deuxième idée tend à **libérer l'investissement dans nos petites structures et à encourager les cabinets libéraux** à renouveler leurs équipements et outillages, notamment pour mieux maîtriser les risques sanitaires. Mais comme vous le savez, l'instruction ministérielle BOI-BIC-CHG-20-30-10 autorise à comprendre parmi nos charges immédiatement déductibles le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 500 €. Ce montant est devenu dérisoire avec l'envolée des technologies et de leurs coûts. Ainsi, de plus en plus de petits outillages ou équipements dépassent ce plafond de 500 € et doivent être gérés sur plusieurs années en intégrant d'interminables tableaux d'amortissements. Le relèvement de ce plafond, au moins au double, soit 1000 €, paraît indispensable si la simplification visée par le Gouvernement ambitionne de donner un signal sans ambiguïté encourageant l'investissement dans les TPE qui assurent un encadrement et un maillage sanitaire et médical des territoires.

La troisième mesure rejoint la première et vise à **aplanir les contraintes administratives de gestion des salariés et faciliter la création d'emplois dans les TPE**. Il s'agit d'intégrer dans l'actuel dispositif **TESE** (Titre emploi service entreprise) toutes les contributions et taxes payées par les employeurs de façon à rendre les contraintes administratives liées à la gestion du salariat des TPE aussi simplifiées que celles du Cesu (chèque emploi services universel).

Dans cette optique, nous avons préparé un argumentaire technique que vous trouverez en pièce jointe.

Pour conclure, et s'il fallait ajouter une **proposition phare**, qui réponde à la fois aux besoins sanitaires de nos territoires et à une politique de développement de l'emploi dans les cabinets dentaires libéraux, c'est celle de **la levée de l'interdiction d'avoir un seul et unique collaborateur (article R.4127-276 du code de la santé publique)**. En permettant à un chirurgien-dentiste libéral de s'attacher le concours de plusieurs collaborateurs, c'est d'abord une perspective de développement sanitaire et sociale au service de nos patients que vous mettrez en route.

C'est également la réparation d'une injustice puisque la plupart des professionnels libéraux peuvent déjà engager plusieurs collaborateurs, comme c'est le cas des infirmiers, des pharmaciens, des avocats ou encore des pédicures-podologues, etc.

En espérant un écho favorable, je reste à la disposition de vos services pour leur apporter tout complément technique, tout détail à préciser, dans l'optique de faire aboutir ces propositions des Chirurgiens-Dentistes de France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Docteur Thierry SOULIÉ  
Président

PJ : Propositions Les CDF